



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése Moni bel





N° d'entreprise : 726,745,378

(en entier) : SEMELI

(en abrégé) :

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue Agimont, 17 - 4000 Liège

Objet de l'acte: Constitution ASBL

STATUTS « SEMELI »

Adoptés au cours de l'Assemblée générale constitutive du 5 avril 2019

Les soussignés :

1)AMORANITIS, Spyridon, rue Agimont, 17 - 4000 Liège

2)TSAKIRAKIS, Apostolos, rue des Anciens Combattants, 58 - 4683 Oupeye

3) HOUART, Christine, rue Charles Magnette 2C - 4000 Liège

4)KOKALAS, Panagiotis, Sprietmolenstraat, 86 – 1850 Grimbergen

5)VAN HEMELRIJCK, Christel, Vaartdijk, 42 - 2800 Mechelen

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêtés les statuts comme suit :

TITRE 1: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL.

Art 1 – L'Association a pour dénomination « SEMELI » Association pour la promotion culturelle Hellenique. Ci-après nommé « l'Association ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Art 2 -- Le siège social de l'Association est situé à rue Agimont, 17 - 4000 Liège, arrondissement judiciaire de Liège. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2: BUT.

Art 3 - L'Association ne poursuivant aucun but lucratif, « SEMELI » est une association qui promeut la culture Hellénique ancienne et contemporaine dans toutes ses dimensions, folklorique, oulinaire, viticole, scientifique, artistique, entrepreneuriale, hospitalière, touristique... sans pour autant que cette liste ne soit exhaustive.

Elle a pour but d'organiser tout évènement, et action visant :

- -Une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de la culture Hellénique sous tous leurs aspects qu'elles soient ethnoculturelles, politiques, sociaux etc.
- -Une meilleure information sur les produits et en particulier ce qui lui est specifique. Les mixités culturelles, sociales, de genre, etc. en tant que phénomènes essentiels pour le développement durable et l'épanouissement démocratique de cette culture hellénique,
- -Une meilleure gestion des mixités socioculturelles, de genre, de génération... en particulier au niveau local, afin de contribuer à l'avènement de sociétés plus équitables, plus paisibles, plus solidaires, plus inclusives et plus

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

durables, propulsées par de nouvelles formes de croissance socio-économiques respectueuses des égalités entre populations et des équilibres avec l'environnement écologique.

À cette fin, « SEMELI » pourra, seule ou au sein de partenariats :

-Proposer tout accompagnement, information, évaluation, médiation, consultation, coaching, supervision, animation, intervention, organisation des salons, foires... qui contribue au développement de la culture Hellenique dans toutes ses composantes.

-Réaliser, éditer et diffuser tout document, outil ou production relatifs à cet objet par quelque moyen ou technique que soit.

-Mener toute recherohe et action en matière de culture hellénique, de diversités socioculturelles, d'âge, de genre, etc. en vue d'une meilleure cohabitation des groupes locaux, la mise en réseau de ces groupes, y compris dans une dimension transnationale, faisant partie intégrante des préoccupations de l'association.

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient exclusivement consacrés à la réalisation du but pour lequel l'Association a été constituée.

TITRE 3: MEMBRES.

Section 1 : De la qualité de membre.

Art 4 – L'association est composée de membres effectifs dont le nombre est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à cinq. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. L'association pourra également compter en son sein des membres adhérents dont les rôles et statut seront déterminés et validés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art 5 - Membres effectifs

Sont membres effectifs de plein droit: les fondateurs de l'association

Peuvent également devenir membres effectifs :

·Les candidats membres ccoptés directement par les administrateurs en fonction.

•Les candidats membres qui en font la demande par écrit auprès du Conseil d'Administration de l'Association. Cette demande devra être accompagnée d'une lettre de motivation. Les candidatures seront présentées à la prochaine assemblée générale laquelle est habilitée à les accepter à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Cette décision de l'AG est sans appel et ne doit pas être formellement motivée mais elle se fondera sur la volonté des intéressés de témoigner un intérêt à l'objet de l'association et d'adhérer sans réserve et équivoque à ses projets. La décision sera communiquée au candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Art 6 – Adhérents

Toute personne qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les statuts, règlement d'ordre intérieur et but de l'Association peut en devenir membre adhérent. Cette qualité ne sera pleinement effective que par le versement d'une cotisation annuelle et la signature d'une charte de collaboration précisant leur rôle dans l'association.

Art 7 – Le Secrétaire tient un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi de 1921. Ce registre est conservé au siège social de l'association. Toute modification y sera inscrite dans le mois qui suit.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension.

Art 8 – Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. Sera réputé démissionnaire tout membre qui, en dépit d'un avertissement écrit, reste en défaut de respecter, dans les délais prescrits, ses obligations financières, et/ou administratives à l'égard de l'Association. Sera également réputé démissionnaire de plein droit tout membre qui sera absent et non excusé à trois réunions consécutives de l'assemblée générale.

Art 9 – Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra prononcer l'exclusion d'un membre effectif, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après avoir entendu la défense de l'intéressé et en avoir consigné les motifs dans le procès-verbal de l'assemblée.

A titre préventif et conservatoire, le Conseil d'Administration pourra suspendre préalablement un membre effectif jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale dans le cas où celui-ci porte gravement atteinte aux obligations imposées aux membres par les statuts et règlement d'ordre intérieur ou à l'image de l'Association par un comportement contraire aux lois de l'honneur et de la bienséance. La suspension sera notifiée par lettre recommandée au membre concerné au moins 15 jours avant la date d'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre prend fin d'office et elle est censée n'avoir jamais eu lieu.

Le Conseil d'Administration décide souverainement, sans devoir motiver sa décision, de l'exclusion ou de la suspension des membres adhérents ou d'honneur. Cette décision sera portée à la connaissance de l'intéressé par simple lettre ou courriel.

- Art 10 Le membre démissionnaire, suspendu, exclu ou décédé, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent prétendre à aucun remboursement de frais ni de cotisation.
- Art 11 Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 4: COTISATIONS.

Art 12 – Les membres effectifs ne paient aucune cotisation. Les autres membres paient une cotisation annuelle dont le montant n'excédera pas 100 euros. Le montant effectif est fixé annuellement par l'Assemblée.

TITRE 5: ASSEMBLEE GENERALE.

Art 13 - L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'Association.

Art 14 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale a notamment compétence exclusive pour :

·modifier les statuts :

•nommer et révoquer les administrateurs ;

•approuver annuellement les budgets, comptes et bilans et donner décharge aux administrateurs et commissaires éventuels ;

•donner décharge aux administrateurs et commissaires éventuels ;

·exclure un membre effectif;

•dissoudre volontairement l'Association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

•transformer l'Association en une société à finalité sociale ;

·exercer tous les autres pouvoirs qui lui seraient conférés par les statuts

Art 15 – Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social concerné.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, lorsque l'intérêt de l'Association l'exige.

Cette demande devra être adressée au Conseil d'administration par écrit au moins trois semaine à l'avance,

Art 16 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration, par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La convocation mentionne la date, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Toute autre proposition effectuée par au moins 1/5 des membres effectifs sera également portée à l'ordre du jour. Si l'assemblée doit approuver les comptes et budget, ceux-ci seront annexés à la convocation.

En cas d'Assemblée générale extraordinaire, la convocation doit être faite uniquement par lettre crdinaire et au moins deux semaines avant l'Assemblée.

Art 17 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Si le membre effectif est une association ou une société, il sera représenté à l'assemblée par son représentant légal ou son fondé de pouvoirs.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Art 18 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président s'il en a été nommé un, ou l'administrateur présent le plus âgé. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Art 19 -- L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Toute modification relative au but de l'Association ne peut se prendre qu'à la majorité des 4/5e des voix.

Art 20 – Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le Président et un administrateur. Ce registre sera conservé au siège social de l'association et consultable sur place par les membres qui en feront la demande.

Les membres effectifs ainsi que les autres membres ou les tiers qui justifieraient d'un intérêt spécifique, pourront demander au Secrétaire de recevoir un extrait des PV par voie électronique ou postale.

Art 21 -- Toutes modifications aux statuts doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en est de même pour tous les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

TITRE 6: CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art 22 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé de quatre membres au moins nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association pour un mandat de trois ans et en tout temps révocable par elle. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

La candidature d'un membre en qualité d'administrateur doit être adressée par écrit au président du conseil. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des personnes membres de l'Association.

Sauf s'il a été révoqué, tout administrateur dont le mandat est arrivé à échéance et n'a pas été renouvelé continuera à exercer ses attributions jusqu'à ce que son successeur entre en fonction.

En cas d'absence prolongée d'un administrateur ou de vacance d'un mandat, par suite de force majeure, un remplacement provisoire sera effectué par un administrateur nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Chaque administrateur pourra démissionner de ses fonctions moyennant préavis de 2 mois donné par lettre recommandée et pli simple. Dans ce cas, le Conseil d'Administration convoquera dans les 15 jours précédant l'échéance de celui-ci une Assemblée Générale extraordinaire aux fins de pourvoir au remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Art 23 – Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Seorétaire et un Trésorier sans préjudice de l'attribution de fonctions spécifiques s'il échet. Un administrateur peut-être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration agit en collège sauf délégation spéciale. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit ; toutefois, les frais exposés dans l'exercice de celle-ci peuvent être remboursés par l'association.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art 24 – Le Conseil se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et ce, au moins deux fois par an. Il peut également se réunir sur demande expresse de deux administrateurs.

Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix, il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, et sont inscrites dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Art 25 – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il rendra compte chaque année de sa gestion vis-à-vis de celle-ci.

Art 26 – Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, en tout ou en partie, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres ou à des tiers dont il fixera les pouvoirs et, éventuellement le salaire, les appointements ou les honoraires. Ces administrateurs pourront agir individuellement en tant qu'organe dans les limites de leur compétence et des conditions spécifiques fixées par le Conseil.

Relèvent en tout cas de la gestion journalière les actes suivants :

- ·l'ouverture et la gestion des comptes bancaires
- ·les relations avec les pouvoirs publics
- ·la tenue de la comptabilité
- ·la tenue des documents administratifs
- ·la gestion des ressources humaines

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La durée du mandat de l'organe de gestion journalière est de trois ans renouvelable. Le mandat prend fin de plein droit dès que le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat.

Art 27 — En dehors des actes relevant de la gestion journalière, l'Association sera valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs, dont le Président, lesquels agiront conjointement, en qualité d'organe et n'auront pas à justifier de leur pouvoir vis-à-vis des tiers. En cas d'absence du Président, le Conseil pourra désigner l'administrateur qui le remplacera à cet effet. Ils sont désignés pour 3 ans renouvelable à la majorité simple du Conseil d'administration et sont de tout temps révocables par le celuici. Le Conseil d'administration est également compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet des organes délégués à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novles de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art 28 – Les administrateurs, les organes délégués à la gestion journalière et à la représentation, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit sauf décision contraire du Conseil.

Art 29 – Le Trésorier, et en son absence, le Président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif, les libéralités ou subsides octroyés à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition, en ce compris l'établissement des pièces justificatives qui seraient demandées par les pouvoirs subsidiants.

TITRE 7 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.).

Art 30 – Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale, Après amendement éventuel, celui-ci sera adopté à la majorité simple des membres présents ou représenté.

Ce règlement d'ordre intérieur aura pour objet de régler toutes les matières pratiques relatives à l'organisation et au fonctionnement journalier de l'Association, et de spécifier toutes les mesures, non contraires aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts, destinées à pour régler les relations entres les membres.

Ce règlement s'impose à toutes les catégories de membres de l'association et sera disponible au siège de l'association et/ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration. Il pourra y être consulté sur simple demande.

Tous les membres doivent s'y conformer et l'excuse de l'ignorance de son contenu ne sera jamais admise.

TITRE 8: DISPOSITIONS GENERALES.

Art 31 – L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre 2013.

Art 32 – Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et publiés conformément à l'article 17 de la loi. L'Assemblée générale pourra éventuellement désigner, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, deux vérificateurs indépendants du Conseil d'administration chargés de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport annuel.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés pour deux ans et sont rééligibles. Ils ont un droit illimité de contrôle de toutes les opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance sur place des livres, du courrier, des rapports et, en général, de tous documents de l'association.

Réservé Moniteur belge



Art 33 - L'Association est constituée pour une durée indéterminée. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Après apurement des dettes, l'actif net sera transféré en faveur du Centre de Nature de Botrange ou son successeur juridique, ou si celle-ci n'existait plus, en faveur d'une personne morale poursuivant un but désintéressé.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont i déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge comme dit aux articles 13 et 26 de la loi du 27 juin 1921.

Art 34 - Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Conseil d'Administration, représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Art 35 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Administrateurs.

En application des présents statuts, l'Assemblée Générale a élu ce jour comme administrateurs :

Spyridon AMORANITIS Apostolos TSAKIRAKIS Christine HOUART

Lesquels acceptent ce mandat

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de vénficateurs aux comptes.

Délégation de pouvoir

Les Administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Spyridon AMORANITIS Secrétaire : Christine HOUART Trésorier : Apostolos TSAKIRAKIS

Dans les conditions spécifiées aux statuts et conformément à ceux-ci, la gestion journalière de l'Association est confiée à messieurs Spyridon AMORANITIS et Apostolos TSAKIRAKIS.

En dehors des actes de la gestion journalière, l'association sera valablement représentée par chaque membre du conseil d'administration.

Fait à Liège, le 5 avril 2019, en triple exemplaire.

A. 48Ari RAhis C. HOVART

Administrateur ADTINISTRATRICS

S. AMORANITIS

Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).